

GE_GERICHTE DCSO/42/2013 vom 14. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_42_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/42/2013 du 14 février 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/42/2013 del 14 febbraio 2013

Regeste

Résumé: Les montants de base mensuels et le loyer, à eux seuls, sont supérieurs au revenu insaisissable et au revenu relativement saisissable.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

Un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, poursuivante, a qualité pour agir par cette voie.

- 5/9 -

A/3885/2012-CS

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte sera déclarée recevable.

E. 2.1

L'Office qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP) doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire, n. 12 ad art. 91). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant

sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss; GILLIERON, op. cit., n. 19 in fine ad art. 91). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (GILLIERON, op. cit., n. 19 ad art. 91). Lorsque l'instruction à laquelle procède l'Office ne révèle aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition (ATF 81 III 147, JdT 1956 II 10). Dans la procédure de plainte, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78; 86 III 53 consid. 1, JdT 1961 II 12).

- 6/9 -

A/3885/2012-CS

E. 2.2

La plaignante reproche à l'Office de ne pas s'être rendu au domicile du poursuivi pour dresser un inventaire de ses biens saisissables et de ne pas avoir fait de recherches auprès des banques de la place pour déterminer sa fortune éventuelle.

Il ressort de l'instruction de la cause que, postérieurement au dépôt de la plainte, l'Office s'est rendu au domicile du poursuivi et a dressé un procès-verbal des opérations de la saisie que ce dernier a signé; il résulte de cet acte et des informations complémentaires données par l'Office dans son rapport qu'aucun meuble garnissant son appartement n'est saisissable, compte tenu de leur état.

S'agissant des démarches auprès d'établissements bancaires, la Chambre de céans rappelle que, selon sa jurisprudence constante, l'on ne saurait raisonnablement exiger de l'Office que, dans toutes les procédures de saisie et en l'absence d'indices dont on pourrait conclure que le débiteur ne l'a pas renseigné correctement, il adresse systématiquement des demandes de renseignements aux principaux établissements bancaires (DCSO/487/2012 du 20 décembre 2012 consid. 2.3; DCSO/287/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.d; DCSO/491/2007 du 25 octobre 2007; DCSO/598/06 du 19 octobre 2006; DCSO/774/05 du 22 décembre 2005. En l'espèce, les éléments du dossier n'indiquent pas que le débiteur, dûment informé des conséquences pénales d'une fausse déclaration - cf. le procès-verbal des opérations de la saisie qu'il a signé -, disposerait d'une fortune qu'il aurait dissimulée et la plaignante n'apporte aucun indice qui viendrait démontrer le contraire. Au surplus, le poursuivi a atteint l'âge de la retraite; il perçoit une rente AVS ainsi qu'une rente du 2ème pilier, soit un revenu de 3'894 fr. déduction faite des sommes retenues par la Fondation de prévoyance en faveur du personnel de Z_____ (cf. consid. 3.2 infra), et son épouse et les enfants de celle-ci sont à sa charge.

Il s'ensuit que le grief de défaut d'investigations doit être, dans la mesure de son objet, rejeté.

E. 3.1

D'après l'art. 93 al. 1 LP, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinées à couvrir une perte de gain, en particulier les rentes et indemnités en capital qui ne sont pas

insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent notamment être saisies, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Sont ainsi relativement saisissables les rentes servies par les institutions de prévoyance professionnelle une fois l'âge de la retraite atteint, le décès ou l'invalidité survenu (ATF non publié 7B.253/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.1; ATF 7B.234/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3; ATF 128 III 467 consid. 2.3 (non publié aux ATF), JdT 2003 II 29; ATF 121 III 285 consid. 1b et 3, JdT 1998 II 15; ATF 120 III 71 consid. 2 et 3, JdT 1997 II 18; OCHSNER, in CR-LP, ad art. 93 n° 51).

- 7/9 -

A/3885/2012-CS

Selon l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP, sont insaisissables les rentes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ou de l'art. 50 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité, ainsi que les prestations au sens de l'art. 12 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et les prestations des caisses de compensation pour allocations familiales. L'art. 20 al. 1 LAVS prescrit que le droit aux rentes est soustrait à toute exécution forcée.

Il est de jurisprudence constante que lorsqu'un débiteur bénéficie d'une rente insaisissable au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP et d'une rente relativement saisissable, la première entre néanmoins en ligne de compte dans le calcul du minimum vital et doit être ajoutée au revenu relativement saisissable. Le débiteur peut en effet subvenir à une partie de son entretien au moyen de la rente insaisissable et n'a plus besoin, le cas échéant, de toute la rente relativement insaisissable. L'insaisissabilité de la rente au sens de l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP a donc seulement pour effet que cette rente ne peut être elle-même saisie; elle ne permet pas au débiteur d'exiger, en plus de cette dernière, une part de la rente relativement insaisissable qui correspond à son minimum vital (ATF 134 III 182, consid. 5.; arrêt du Tribunal fédéral du 14 mai 2007 5A_14/2007 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le poursuivi perçoit une rente AVS de 1'991 fr., qui est insaisissable; de son institution de prévoyance il perçoit un montant net de 3'926 fr. 65 dont 2'023 fr. 65 (1'723 fr. 65 + 300 fr.) sont directement versés en mains de la plaignante, en vertu de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 11 mai 2012; le solde, soit 1'903 fr., est relativement saisissable.

E. 3.3

Des considérants qui précèdent, il s'ensuit que, pour obtenir une quotité saisissable, le minimum vital du poursuivi, au sens de l'art. 93 al. 1 LP, devrait être inférieur à 3'894 fr. (1'991 fr. + 1'903 fr.).

E. 3.3.1

Il est constant que le poursuivi est marié; selon les Normes d'insaisissabilité 2012, le montant de base mensuel pour un couple marié est de 1'700 fr. (Norme I.3); à ce montant s'ajoute la charge de loyer, prise dans son intégralité (1'653 fr.; Norme II.1). C'est en vain que la plaignante se réfère à l'arrêt du Tribunal fédéral paru aux ATF 130 III 765 dans lequel il est rappelé que l'office des poursuites fixe le montant de base du débiteur vivant en concubinage en principe à la moitié du montant de base prévu pour un couple marié (consid. 2); au surplus, c'est à tort que la plaignante soutient que, conformément à la jurisprudence, le loyer doit être réduit de moitié, une telle réduction ne se justifiant qu'en

présence d'un rapport de concubinage, lorsque les concubins n'ont pas d'enfant en commun (cf. ATF 130 III 765 consid. 2.2, JdT 2006 II 133; ATF 128 III 159 consid. 3b, JdT 2002 II 58 et les références citées; OCHSNER, op. cit., ad art. 93 n° 92 ss, 96).

- 8/9 -

A/3885/2012-CS

E. 3.3.2

Le texte de l'art. 93 al. 1 LP se rapporte à ce qui est indispensable au débiteur mais également à sa famille. L'obligation d'entretien d'un débiteur envers sa famille l'emporte sur ses obligations envers ses créanciers. Font partie de la famille du débiteur toutes les personnes vivant dans son ménage et qui dépendent financièrement de lui, sans égard à la question de savoir si celui-ci pourvoit à l'entretien de ces personnes du fait d'une obligation légale ou, au contraire, va au delà des prescriptions du droit civil et assume une obligation à caractère moral; selon l'art. 278 al. 2 CC, chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage (SJ 2000 II 213; VONDER MÜHL in SchKG I, 2010, ad art. 93 n. 20; MATHEY, La saisie de salaire et de revenu, Lausanne 1989, n. 119). En l'espèce, il n'est pas contesté que les deux enfants mineurs vivent auprès de leur mère, respectivement dans le ménage du poursuivi, et qu'ils dépendent financièrement de ce dernier. Il doit en conséquence être tenu compte, dans le calcul du minimum vital du débiteur, des montants de base mensuels, soit 400 fr. pour un enfant jusqu'à l'âge de 10 ans et 600 fr. pour un enfant de plus de 10 ans (Norme I.4).

E. 3.3.3

Il s'ensuit que les montants de base mensuels (2'700 fr.) et le loyer (1'653 fr.) représentent, à eux seuls, la somme de 4'353 fr. Il n'y donc pas lieu d'examiner si les autres postes retenus par l'Office et contestés par la plaignante (frais de transport, frais médicaux et frais de recherches d'emploi) sont justifiés.

E. 4

Infondée, la plainte sera rejetée, dans la mesure de son objet.

E. 5

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

* * * * *

- 9/9 -

A/3885/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 décembre 2012 par Mme C_____ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, poursuite n° 12 xxxx05 W. Au fond : La rejette dans la mesure de son objet. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.